

KPMG S.A.
Tour Egho - 2, avenue Gambetta – CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France

S.A. au capital de 5 497 100 €
775 726 417 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex
France

S.A.S. au capital de 2 201 424 €
572 028 041 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Carmila

Société Anonyme

25, rue d'Astorg
75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 14 mai 2025
Dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième,
vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions

Carmila

Société anonyme
Siège social : 25 rue d'Astorg, 75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 14 mai 2025 - Dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions

A l'Assemblée générale de la société Carmila,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution), (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celle mentionnée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (dix-neuvième résolution), (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés, étant précisé que :
 - ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L.22-10-54 du code de commerce ;
 - ces titres pourront résulter de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (vingtième résolution), (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés, étant précisé que ces titres pourront résulter de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-et-unième résolution), dans la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission ;**Error! Bookmark not defined.**
- de l'autoriser, par la vingt-deuxième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-neuvième et vingtième résolutions, à fixer le prix d'émission selon des modalités de détermination différentes du prix plancher fixé pour ces opérations, dans la limite de 10 % du capital social par an.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la dix-huitième résolution, excéder 700 millions d'euros au titre des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 400 millions d'euros au titre de la dix-huitième résolution,
- 165 millions d'euros au titre des dix-neuvième et vingtième résolutions, ce montant étant également un plafond individuel pour chacune de ces résolutions et
- 85 millions d'euros au titre de la vingt-et-unième résolution.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder :

- 2 milliards d'euros pour la dix-huitième et
- 1 milliard d'euros pour la dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingt-quatrième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre de la vingt-deuxième résolution.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- votre Conseil d'administration vous propose de fixer le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre des délégations prévues aux dix-neuvième et vingtième résolutions de telle sorte que ce prix soit « au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires en vigueur au jour de l'émission (*à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre moins 10 %*) ». L'article L. 22-10-52 du code de commerce qui renvoyait à l'article R. 22-10-32 du code de commerce a été modifié par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi Attractivité » de sorte qu'il existe des interrogations quant au maintien d'un prix minimum réglementaire, les articles de la partie réglementaire du code de commerce n'ayant pas été mis à jour à la suite de l'entrée en vigueur de la loi précitée. En conséquence, en cas d'absence de dispositions réglementaires au jour où l'émission serait décidée, les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre ne sont pas présentées dans le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport de votre Conseil d'administration fait référence à des plafonds légaux d'augmentation du capital en pourcentage du capital social qui sont obsolètes, soit parce qu'ils ont été modifiés à la hausse (20^{ème} et 21^{ème} résolutions) soit parce qu'il a été supprimé (22^{ème} résolution), par la Loi Attractivité citée ci-avant.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-huitième et vingt-et-unième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-neuvième et vingtième résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du code de commerce, soit à la date de l'avis préalable de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

A Paris La Défense, le 23 avril 2025

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

Deloitte & Associés



Caroline Bruno-Diaz
Associée



Nicolas Chy
Associé



Emmanuel Proudhon
Associé